



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-031

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi

65-2022-01-21-00010 - Agrément TARBES PYRENEES SERVICES (2 pages)	Page 4
65-2022-01-21-00012 - Agrément TARBES SENIOR SERVICES (2 pages)	Page 7
65-2022-01-21-00011 - Déclaration TARBES PYRENEES SERVICES (2 pages)	Page 10
65-2022-01-21-00013 - Déclaration TARBES SENIOR SERVICES (2 pages)	Page 13

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2022-01-21-00008 - Arrêté portant levée d'une zone de contrôle temporaire en lien avec une suspicion infirmée à Labatut Rivière (4 pages)	Page 16
65-2022-01-23-00001 - Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire en lien avec une suspicion d'influenza aviaire sur la commune de LANNE (3 pages)	Page 21

Direction Académique des Hautes-Pyrénées / DEOS

65-2022-01-18-00005 - Arrêté composition CDEN modifié le 18/01/2022 (3 pages)	Page 25
---	---------

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2022-01-03-00019 - Délégation signature contentieux, gracieux - SIP des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 29
--	---------

Direction Régionale des Douanes de Toulouse / PAE de Midi-Pyrénées

65-2022-01-18-00007 - Implantation d'un débit de tabac sur la commune d'Aureilhan. (1 page)	Page 34
---	---------

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-01-24-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées pour la société PSI dans le département des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 36
65-2022-01-18-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliaire d'entreprises : ACL EXPERTISE (2 pages)	Page 39
65-2022-01-24-00011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - M. Cédric MEDIAMOLE (2 pages)	Page 42

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-01-24-00006 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Bas-Sardey (2 pages)	Page 45
65-2022-01-24-00005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Haute Bigorre avec la restitution de la compétence facultative "Gestion, entretien et valorisation du fonds Alix (dotation Eyssalet Ardouin), celui-ci étant resté (4 pages)	Page 48

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-01-24-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire par la société SOCLI sur le territoire de la commune d'Izaourt (10 pages)

Page 53

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2022-01-21-00007 - arrêté préfectoral prescrivant la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "La Licorne & Cie" à Bordères sur Echez (2 pages)

Page 64

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-01-17-00020 - Arrêté préfectoral relatif au prix des courses en taxi en 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées (6 pages)

Page 67

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-21-00010

Agrément TARBES PYRENEES SERVICES



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812768794**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 décembre 2021, par Monsieur Sébastien Plum en qualité de dirigeant ;

Vu l'agrément du 30/03/2017 accordé à l'organisme SARL Tarbes Pyrénées Services;

Vu le certificat n°55024.9 délivré le 09 juillet 2021 par AFNOR Certification valable jusqu'au 9 juillet 2024

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SARL Tarbes Pyrénées Services, dont l'établissement principal est situé 1 Rue Victor Hugo 65000 TARBES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (65)•

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 21/01/2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations



Grégory FERRA

Tél : 05.62.56.65.65

Cité administrative Reffye, 10 rue Amiral Courbet, BP 41740, 65017 TARBES Cedex 09

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-21-00012

Agrément TARBES SENIOR SERVICES



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP904901410
N° SIREN 904901410**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2021, par Monsieur RAPHAEL LACAU en qualité de gérant;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **TARBES SENIOR SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 108 Rue du Magasin aux Tabacs 65000 TARBES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.



- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations

Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-21-00011

Déclaration TARBES PYRENEES SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812768794**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2022 à l'organisme SARL Tarbes Pyrénées Services;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées le 6 décembre 2021 par Monsieur Sébastien Plum en qualité de dirigeant, pour l'organisme SARL Tarbes Pyrénées Services dont l'établissement principal est situé 1 Rue Victor Hugo 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP812768794 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (65) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (65).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

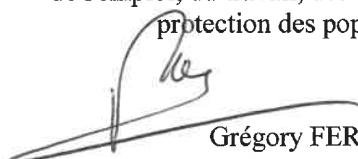
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21/01/2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations



Grégory FERRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tél : 05.62.56.65.65

Cité administrative Reffye, 10 rue Amiral Courbet, BP 41740, 65017 TARBES Cedex 09

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-21-00013

Déclaration TARBES SENIOR SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904901410**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 18 octobre 2021 par Monsieur RAPHAEL LACAU en qualité de gérant, pour l'organisme TARDES SENIOR SERVICES dont l'établissement principal est situé 108 Rue du Magasin aux Tabacs 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP 904901410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations



Grégory FERRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-21-00008

Arrêté portant levée d'une zone de contrôle
temporaire en lien avec une suspicion infirmée à
Labatut Rivière



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ n°

**PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° 65-SPAE-2022-017 en date du 17 janvier 2022 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire sur la commune de LABATUT-RIVIERE ;

Considérant l'arrêté n°65-SPAE-2022-023 du préfet des Hautes-Pyrénées prononçant la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de LABATUT-RIVIERE ;

Considérant qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction des mouvements ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; (DDETSPP)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°65-2022-01-17-00005, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°65-2022-01-17-00005 est abrogé

Les mesures temporaires prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 65-2022-01-20-00005 sont abrogées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 janvier 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
La cheffe du service de la santé animale,**



Christine DARROUY-PAU

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-01-23-00001

Arrêté préfectoral portant levée d'une zone de contrôle temporaire en lien avec une suspicion d'influenza aviaire sur la commune de LANNE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

ARRÊTÉ n°

**PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-11-02-00001 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-02-00004 portant application de l'arrêté n° 65-2021-11-02-00001 du 02 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° 65-SPAE-2022-0024 en date du 22 janvier 2022 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire sur la commune de LANNE ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° 65-SPA-2022-01-22-00001 en date du 22 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire sur la commune de LANNE ;

Considérant l'arrêté n°65-SPAE-2022-025 du préfet des Hautes-Pyrénées prononçant la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de LANNE ;

Considérant qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction des mouvements ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; (DDETSPP)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°65-2022-01-00001, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°65-2022-01-22-00001 est abrogé

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 janvier 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
La cheffe du service de la santé animale,**

La Chef du Service Santé, Protection Animaux
et Environnement

Christine DARROUY-PAU



Christine DARROUY-PAU

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-18-00005

Arrêté composition CDEN modifié le 18/01/2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° :

portant composition du conseil départemental
de l'éducation nationale du département
des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la proposition de Madame la Présidente du Conseil Régional en date du 07 décembre 2021 ;

Vu la proposition de Madame la Présidente de la FCPE en date du 17 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est composé comme suit :

I – Membres de droit

Présidents : - Rodrigue Furcy, le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Michel Pélieu, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Vice-Président : - Thierry Aumage, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services
Départementaux de l'éducation nationale

II – Membres titulaires et suppléants

II – 1 – Au titre de membres représentant les communes, le département et la région

II – 1.1 Pour les communes

TITULAIRES

Jean Nadal
Ange Mur
Marc Begorre
Gilles Craspay

SUPPLEANTS

Éric Dupuy
Laurent Grandsimon
Gérard Clavé
Cyrille Frayze

II – 1.2. Pour le département

TITULAIRES

Pierre Brau-Nogue
Thierry Lavit
Monique Lamon
Geneviève Isson
Véronique Thirault

SUPPLEANTS

Laurent Lages
Marie-Françoise Prugent
Stéphane Peyras
Maryse Beyrie
Yannick Boubée

Préfecture des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex
Téléphone : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - www.hautes-pyrenees.gouv.fr

II – 1.3. Pour la région

TITULAIRE
Yolande GUINLE

SUPPLEANT
Pascale PERALDI

II – 2 – Au titre de membres représentant les usagers personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et second degrés

TITULAIRES

SGEN - CFDT
Philippe Boyer
Agnès Puzos
Valérie Duprat

UNSA – EDUCATION NATIONALE

Catherine Aguilon
Marie Dolorès Talavera

FSU

Sébastien Jaffiol
Frédérique Lemaire
David Castebrunet
Marie Paquet

CGT Educ'Action

Anita Caproni

SUPPLEANTS

SGEN - CFDT
Fatima Derbal
David Mallard
Jean-Luc Theleme

UNSA – EDUCATION NATIONALE

Hélène Ocaña
François Sterna

FSU

Marc Poulou
Béatrice Lapeyre
Véronique Duran
Anne-Marie Daries

CGT Educ'Action

Frédéric Marfaing

II – 3 – Au titre de membres représentant les usagers

II – 3.1 Parents d'élèves

TITULAIRES

PEEP

-

FCPE

Stéphanie Abbadie
Valérie Martinent
Olivier Ducros
Florence Besnard
Benoit Bertrand
Nathalie Fourcade

SUPPLEANTS

PEEP

-

FCPE

-

-

-

-

-

-

-

II – 3.2 Associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRE

**Président départemental des Pupilles
de l'Enseignement Public**
Francis Totaro

SUPPLEANT

USEP 65
Fabienne Motta

**II – 3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel
Désignées par le Préfet**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<i>Société des membres de la légion d'honneur 65</i> Jeannie Cames	Directeur départemental de l'ONAC Bruno Montagnol

Désignées par le Président du Conseil Départemental

TITULAIRE	SUPPLEANT
Président de l'AMOPA Jean Marie Lefrancois	Inspecteur honoraire de l'Éducation Nationale André Puyau

**III – Membre désigné à titre consultatif, représentant les délégués départementaux de
l'éducation nationale**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Président DDEN Jean-Marie Bonnemayre	DDEN Jean-Pierre Etchandy

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-15-00002 du 15 septembre 2021 de composition est modifié.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 janvier 2022

Le Préfet


Rodrigue FURCY

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00019

Délégation signature contentieux, gracieux - SIP
des Hautes-Pyrénées

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

- Monsieur BEZOMBES Pierre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au SIP des Hautes-Pyrénées ;

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) dans la limite de 60 000 €, en ce qui concerne les pénalités d'assiette, les décisions gracieuses de rejet, de remise modération ou transaction en ce domaine.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

- Madame COURET Céline, Inspectrice des finances publiques, adjointe au SIP des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur DELAS Jean-Louis, Inspecteur des finances publiques, adjoint au SIP des Hautes-Pyrénées ;
- Madame SEMOLUE-CORETO Danièle, Inspectrice des finances publiques, adjointe au SIP des Hautes-Pyrénées ;
- Madame VIGNO Karen, Inspectrice des finances publiques, adjointe au SIP des Hautes-Pyrénées ;

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) dans la limite de 10 000 €, en ce qui concerne les pénalités d'assiette, les décisions gracieuses de rejet, de remise modération ou transaction en ce domaine.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COURET Céline	DELAS Jean-Louis
SEMOLUE-CORETO Danièle	VIGNO Karen

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANTOINE Rachel	ASSIBAT Marie-France	BARREAU Nadine
BAZERQUE Leïla	BERDOS Christophe	BRUN Chantal
CARRARA Brigitte	CONTARD Stéphane	DUCROS Olivier
FOUCHOU-LAPEYRADE Corinne	JANECZEK Catherine	PLANET Thierry
FERREIRA Maryline	SALAS Colette	

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANTOINE Thierry	CANTAGREL Aline	CAPDEVIELLE-FIDEL Olivier
CARRIEU Françoise	CHAMPANET-GRAPELOUX P-Yves	DORTET-DOMENGET Nathalie
ESQUERRE Célia	CAPRON Nadège	TUHA Géraldine
HAN KEE HEE Annick	LIAUZUN-CAU Chantal	MARTINEZ Alain
TAMAME Chantal		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous (3°) ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARBANT François	Contrôleur	1 500	10	10 000
CASTERAN Marie Paule	Contrôleur	1 500	10	10 000
CHELLE Corinne	Agent administratif	1 500	10	10 000
DUSSERT Laura	Contrôleur	1 500	10	10 000
ERRANDONEA Sandrine	Agent administratif	1 500	10	10 000
FOURNET Florence	Contrôleur	1 500	10	10 000
GAYOU Antoine	Contrôleur	1 500	10	10 000
HATCHONDO Emmanuelle	Agent administratif	1 500	10	10 000
LAMADON Emmanuelle	Contrôleur	1 500	10	10 000
MARERE Evelyne	Contrôleur	1 500	10	10 000
SBRAGIA-ANTONI Stella	Agent administratif	1 500	10	10 000
THEBAULT Nelly	Agent administratif	1 500	10	10 000
VERGE Didier	Contrôleur	1 500	10	10.000

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (PSOD), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau suivant, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANTOINE Rachel	Contrôleur	-	300	3	3000
ASSIBAT Marie-France	Contrôleur	-	300	3	3000
BERDOS Christophe	Contrôleur	-	300	3	3000
DUCROS Olivier	Contrôleur	-	300	3	3000
FERREIRA Maryline	Agent Administratif	-	300	3	3000
FOUCHOU LAPEYRADE Corinne	Contrôleur Pal	-	300	3	3000
JANECZEK Catherine	Contrôleur	-	300	3	3000
PLANET Thierry	Contrôleur Pal	-	300	3	3000
SALAS Colette	Contrôleur	-	300	3	3000
TUHA Géraldine	Agent Principal	-	300	3	3000

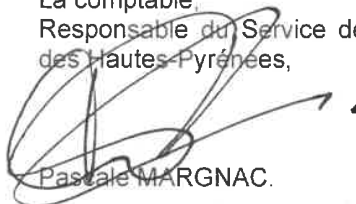
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 03/01/2022

La comptable,

Responsable du Service des impôts des particuliers
des Hautes-Pyrénées,



Pascale MARGNAC.

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2022-01-18-00007

Implantation d'un débit de tabac sur la
commune d'Aureilhan.

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'AUREILHAN (65800)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse

Vu l'article 568 du code général des impôts:

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 31 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac :

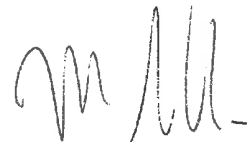
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Hautes-Pyrénées a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Aureilhan.

Fait à Toulouse, le 18 janvier 2022

L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional.



Jean-Michel PILLON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-24-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour le ramassage des huiles usagées pour la
société PSI dans le département des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 65-

**portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées pour la société PSI
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement relatif aux déchets et notamment les articles R 543-6 à R 543-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant agrément de la société PSI pour la collecte des huiles usagées sur le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Hautes-Pyrénées, présentée le 21 septembre 2021, par la Société « PSI », dont le siège social est situé 570, rue Peyrehitte à LANNEMEZAN (65300) ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées – Unité Inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée est complète et recevable ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : La Société « PSI », dont le siège social est situé 570, rue Peyrehitte à LANNEMEZAN (65300), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

Article 3 : Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, entraînera, après procédure contradictoire, le retrait de l'agrément par arrêté préfectoral motivé et la perte de la consignation définie à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 5 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Fait à Tarbes, le 24 JAN. 2022



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-18-00006

Arrêté préfectoral portant agrément de
domiciliataire d'entreprises : ACL EXPERTISE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N°
portant agrément de domiciliataire d'entreprises :
ACL EXPERTISE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3 et suivants, R 123-66-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023 du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2021 complétée le 13 janvier 2022 par laquelle M. Bertrand DULON, expert comptable, dont le siège social est situé 17 promenade du Pradeau à Tarbes (65), sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré du **18 janvier 2022 au 18 janvier 2028** à M. Bertrand DULON, expert comptable, dont le siège social est situé 17 promenade du Pradeau à Tarbes (65).

Cet agrément est enregistré sous le numéro **E.D. 2022-65-01**.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois.

Article 3 - Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 - L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Bertrand DULON, expert comptable, dont le siège social est situé 17 promenade du Pradeau à Tarbes (65).

Fait à Tarbes, le 18 janvier 2022



Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-24-00011

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire - M.
Cédric MEDIAMOLE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
M. Cédric MÉDIAMOLE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-25-001 du 25 janvier 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. Cédric MÉDIAMOLE, domicilié à Castelbajac (65), pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres et à son compte ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 16 décembre 2021, complétée le 24 janvier 2022 par M. Cédric MÉDIAMOLE, domicilié à Castelbajac (65), pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres et à son compte, sous la forme juridique de l'auto-entrepreneur ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°65-2016-01-25-001 du 25 janvier 2016 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. Cédric MÉDIAMOLE, est caduque depuis le 8 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 24 janvier 2022 par M. Cédric MÉDIAMOLE, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Cédric MÉDIAMOLE, domicilié à CASTELBAJAC (65330), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

8 - Fossoyeur et porteur

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-65-0061**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **24 janvier 2027**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Castelbajac (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-24-00006

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de
l'Association Syndicale Autorisée du Bas-Sardey



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**prononçant la dissolution
de l'Association Syndicale Autorisée du Bas-Sardey**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 novembre 1879 portant constitution de l'Association Syndicale du Bas-Sardey ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale du Bas-Sardey en date du 2 novembre 2021, décidant de dissoudre cette association et se prononçant sur la dévolution de son avoir disponible au profit de la commune d'Esquièze-Sère ;

Vu les délibérations des communes d'Esquièze-Sère (30/11/2021) et d'Esterre (13/12/2021), se prononçant favorablement pour la dissolution de l'Association Syndicale du Bas-Sardey, et sur la dévolution de son avoir disponible au profit de la commune d'Esquièze-Sère ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association Syndicale du Bas-Sardey, constituée par arrêté préfectoral du 11 novembre 1879, est dissoute.

Article 2 :

Le montant disponible de la trésorerie de l'Association Syndicale du Bas-Sardey de 1 135,02 € sera rétrocédé à la commune d'Esquièze-Sère.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 :

Conformément aux articles 15 et 41 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Esquièze-Sère et d'Esterre. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairies d'Esquièze-Sère et d'Esterre.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de l'Association Syndicale du Bas-Sardey, Messieurs les Maires des communes d'Esquièze-Sère et d'Esterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le **24 JAN. 2022**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-24-00005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Haute Bigorre avec la restitution de la compétence facultative "Gestion, entretien et valorisation du fonds Alix (dotation Eyssalet Ardouin), celui-ci étant resté



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre avec la restitution de la compétence facultative « Gestion, entretien et valorisation du fonds Alix (Donation Eyssalet Ardouin), celui-ci étant resté de la propriété de la commune de Bagnères-de-Bigorre »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, modifié ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre décide de modifier les statuts de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre en restituant la compétence facultative « Gestion, entretien et valorisation du fonds Alix (Donation Eyssalet Ardouin), celui-ci étant resté de la propriété de la commune de Bagnères-de-Bigorre » ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre est acceptée, avec la restitution de la compétence facultative « Gestion, entretien et valorisation du fonds Alix (Donation Eyssalet Ardouin), celui-ci étant resté de la propriété de la commune de Bagnères-de-Bigorre ».

ARTICLE 2 – Dès lors, les statuts de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre les 25 communes suivantes :

ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTE, ASTUGUE, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BEAUDEAN, BETTES, CAMPAN, CIEUTAT, GERDE, HAUBAN, HIIS, HITTE, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC, TREBONS et UZER.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Siège de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre

Le siège de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre est situé à la Mairie de Bagnères-de-Bigorre (65 200).

Article 3 : Compétences

Compétences obligatoires

La Communauté de communes de la Haute-Bigorre exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- acquisition, construction ou aménagement d'équipements à vocation touristique,
- gestion (fonctionnement et investissement) de l'abattoir,
- gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet,
- subventionnement de la Mission Locale Rurale de la Montagne.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de cet article :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations et contre la mer ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

La Communauté de communes de la Haute-Bigorre exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 de l'article L 211-7 du code de l'environnement) ;
 - soutien au Conservatoire Botanique Pyrénéen ;
 - soutien à la Réserve Internationale de Ciel Étoilé ;
 - ouverture et entretien de sentiers de randonnées pédestres, équestres et de VTT.
- Politique du logement et du cadre de vie ; politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27 – 2 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

- Cuisine centrale :
 - investissement et fonctionnement ;
 - prestations de services (vente de repas aux écoles du territoire communautaire, au centre de loisirs, aux structures petite enfance, aux personnes âgées, restaurant du personnel, autres prestations par convention).
- Sécurité incendie :
 - contingent au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - dispositif de protection incendie de l'habitat isolé existant (réserves d'eau).
- Culture :
 - valorisation et animation du baroque pyrénéen.
- Transport :
 - transport à la demande des personnes âgées et des personnes porteuses d'un handicap et titulaire d'une carte d'invalidité ;
 - transport à la demande des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une démence sénile à l'accueil de jour Castelmouly ;
 - navette hivernale Bagnères-de-Bigorre – La Mongie (période d'ouverture de la station de ski) ;

- navette estivale sur le territoire communautaire par convention de prestation de service avec la ville de Bagnères-de-Bigorre du 1^{er} mai au 31 octobre.

➤ Espaces publics informatiques.

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de communes de la Haute-Bigorre est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

24 JAN. 2022

Fait à Tarbes, le

Le Préfet ;
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-24-00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté
préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003
autorisant l'exploitation d'une carrière de
calcaire par la société SOCLI sur le territoire de la
commune d'Izaourt



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-01-
à l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une
carrière de calcaire par la société SOCLI sur le territoire de la commune d'IZAOURT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-69-1 du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Izaourt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2016-11-04-017 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 10 mars 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'étude paysagère et de faisabilité de la remise en état du site de mars 2017, référencée R17014101, remise à l'inspection le 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis le 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du maire d'Izaourt sur les conditions de remise en état du site et son usage futur, joint au dossier ;

CONSIDÉRANT les avis des propriétaires des terrains de la carrière sur les conditions de remise en état du site et son usage futur, joints au dossier ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 5 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions de remise en état de la carrière fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état proposées sont compatibles avec l'usage futur défini ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le phasage d'exploitation de la carrière, ainsi que le montant des garanties financières associées ;

CONSIDÉRANT que les modifications susvisées ne constituent pas une extension des installations devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, ne modifient pas les capacités de production ni les quantités maximales de produits susceptibles d'être présentes dans les installations, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PHASAGE D'EXPLOITATION

Le phasage d'exploitation et de réaménagement de la carrière, défini par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 susvisés, est modifié comme suit :

Phase	Tonnage extrait (en t)	Volume extrait (en m ³)	Durée (années)	Années probables	Travaux réalisés
4	537 500	215 000	2	2021 - 2023	<ul style="list-style-type: none">Exploitation sur la partie haute, positionnement des fronts sommitaux en position finale puis exploitation vers le nord,Carreau d'exploitation à la cote 555 m NGF.
5	1 342 500	537 000	5	2023 - 2028	<ul style="list-style-type: none">Approfondissement à 510 m NGF,Conservation de certaines banquettes à 15 m.
6	1 207 500	483 000	4,5	2028 - 2033	<ul style="list-style-type: none">Approfondissement à 465 m NGF,Remise en état coordonnée des fronts Est.
	-	-	0,5		<ul style="list-style-type: none">6 mois pour la finalisation de la remise en état.
TOTAL	3 087 500 T	1 235 000 m³	12 ANS		

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 susvisé sont remplacés par les plans figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

« La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 112,1 (février 2021).

Le montant est fixé à :

- **phase 4 (2021 – 2023) : 328 907 euros TTC,**
- **phase 5 (2023 – 2028) : 385 857 euros TTC,**
- **phase 6 (2028 – 2033) : 383 826 euros TTC. »**

ARTICLE 3 : REMISE EN ÉTAT

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

À l'échéance de la présente autorisation, le massif autorisé de la carrière présentera des réserves restantes pour la production de chaux hydraulique et/ou de granulats. L'exploitation de cette carrière pourrait donc logiquement se poursuivre au-delà de 2033. Ainsi, seuls les fronts Est seront réaménagés de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

Le plan de remise en état du site est joint en **annexe 2** du présent arrêté.

Trois types de milieu seront constitués en fin d'exploitation :

- **Des zones à forte pente**, constituées par les anciens fronts et banquettes aux largeurs variables, pour lesquelles les actions suivantes seront mises en place :
 - mise en sécurité de ces secteurs par purge des éventuels blocs en situation d'équilibre précaire, selon les préconisations annuelles du géotechnicien,
 - respect de la structure naturelle de la roche par une exploitation dégageant des falaises aux orientations visibles aux alentours,
 - mise en place de substrat sur certaines banquettes uniquement, pour favoriser localement la présence d'une végétation herbacée, voire buissonnante à terme (il ne sera pas réalisé de plantations linéaires), pour permettre le développement d'une flore pionnière sur un sol oligotrophe sans donner une perception artificielle du site,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- création de quelques éboulis, afin de favoriser la faune locale, notamment au niveau des banquettes de 15 m,
- mise en place des pièges à cailloux sous forme de merlons sur les banquettes de 15 m et sur le carreau final.

Les accès à ces zones de forte pente seront fermés par des barrières et la clôture mise en place pendant l'exploitation sera maintenue.

- **Des zones à pente moyenne à faible**, constituées par les remblais et les abords des pistes, pour lesquelles les actions suivantes seront mises en place :
 - réalisation de plantations permettant le développement d'une végétation de type arbustive,
 - mise en place de quelques bosquets arborescents sur des parties plus planes.

Ces aménagements ont la double vocation d'intégrer visuellement le site et de stabiliser ces matériaux de manière définitive. Les essences locales seront privilégiées pour les plantations.

- **Des zones planes**, constituées par les plateformes en partie basse du site, à partir d'un substrat composé de matériaux du site mélangés à de la terre végétale et / ou du compost, sera mis en place. Ces zones serontensemencées de manière à créer des prairies.

Les plantations auront lieu pendant la période de repos de la végétation, en automne ou en printemps précoce. Des accès seront maintenus pour permettre l'entretien de la végétation au moins pendant les premières années. »

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Izaourt et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Izaourt pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement - installations classées- ;
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire d'Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée pour:

- notification à M. le Directeur de l'Usine SOCLI d'Izaourt,
- information à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **24 JAN. 2022**

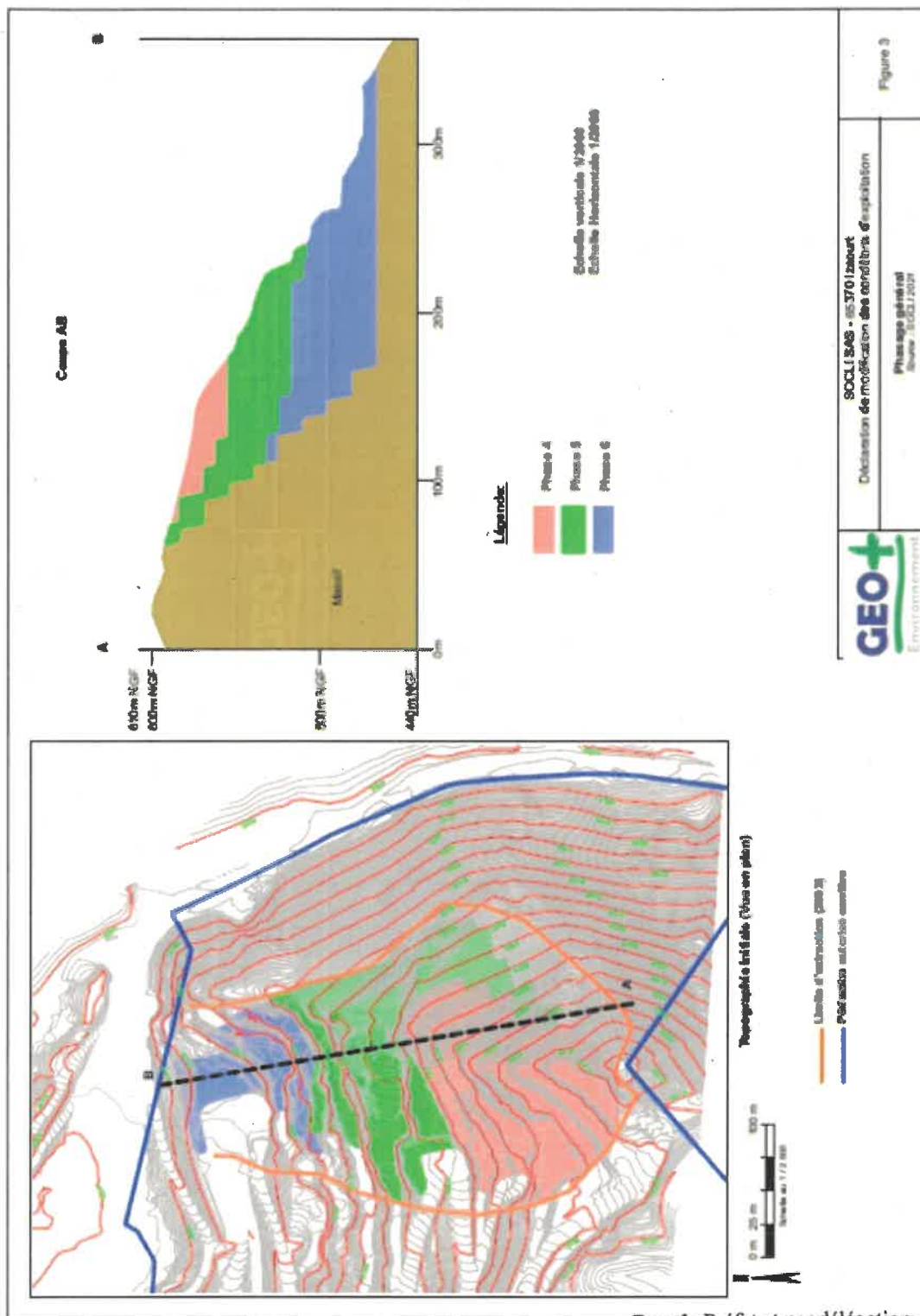
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU



ANNEXE 1 - PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION -

PLAN 1

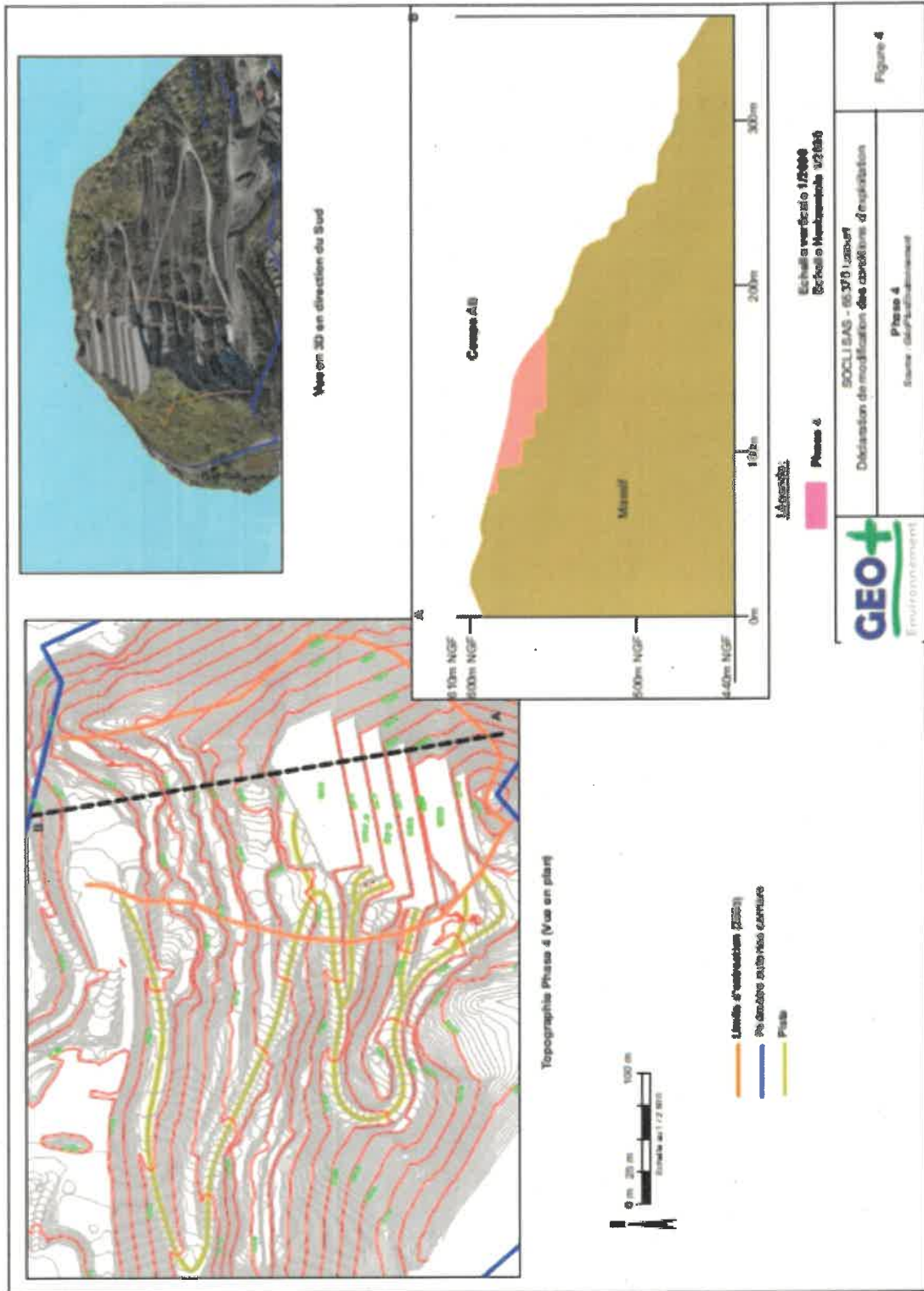


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYALUT

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

PLAN 2

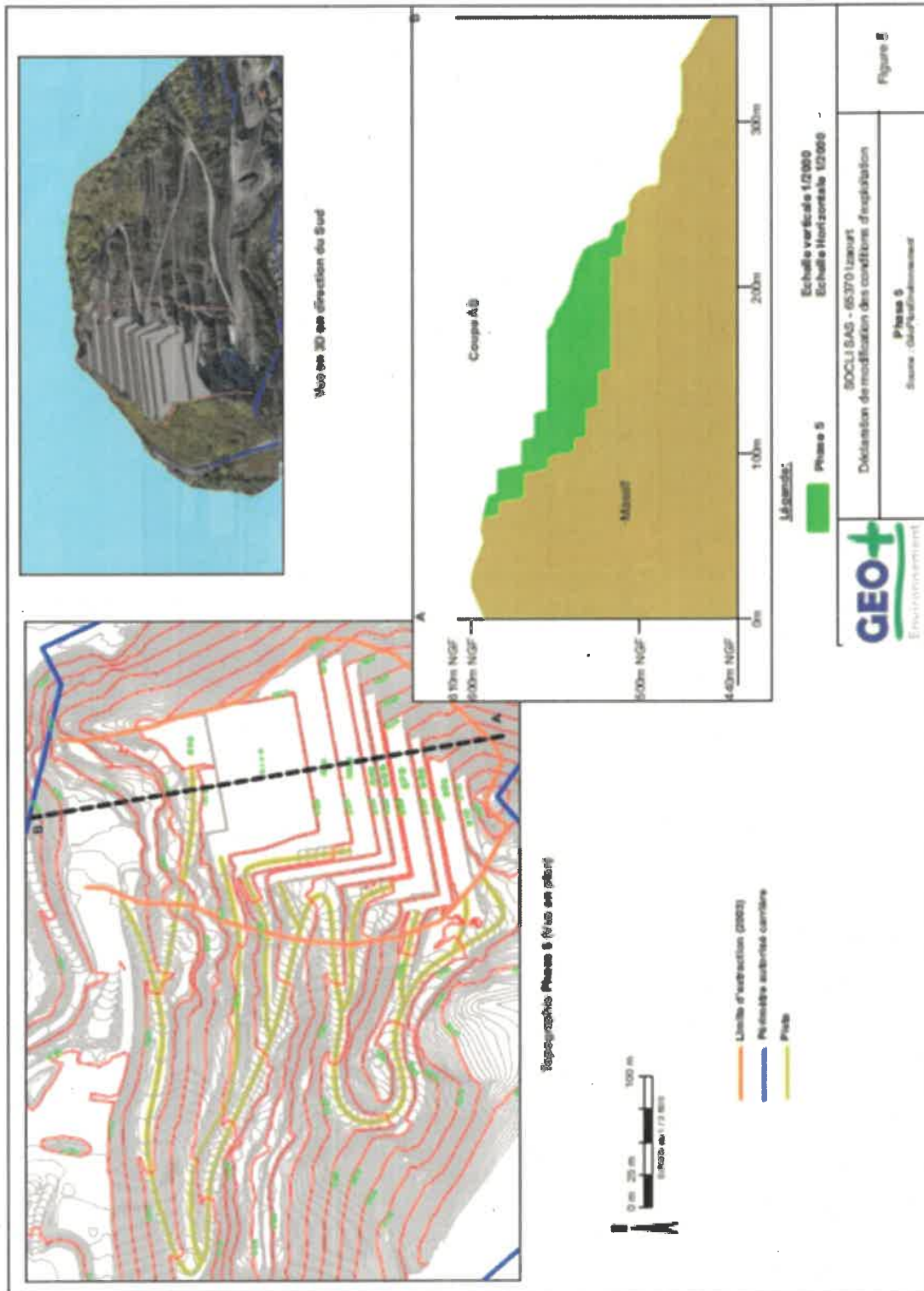


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

PLAN 3

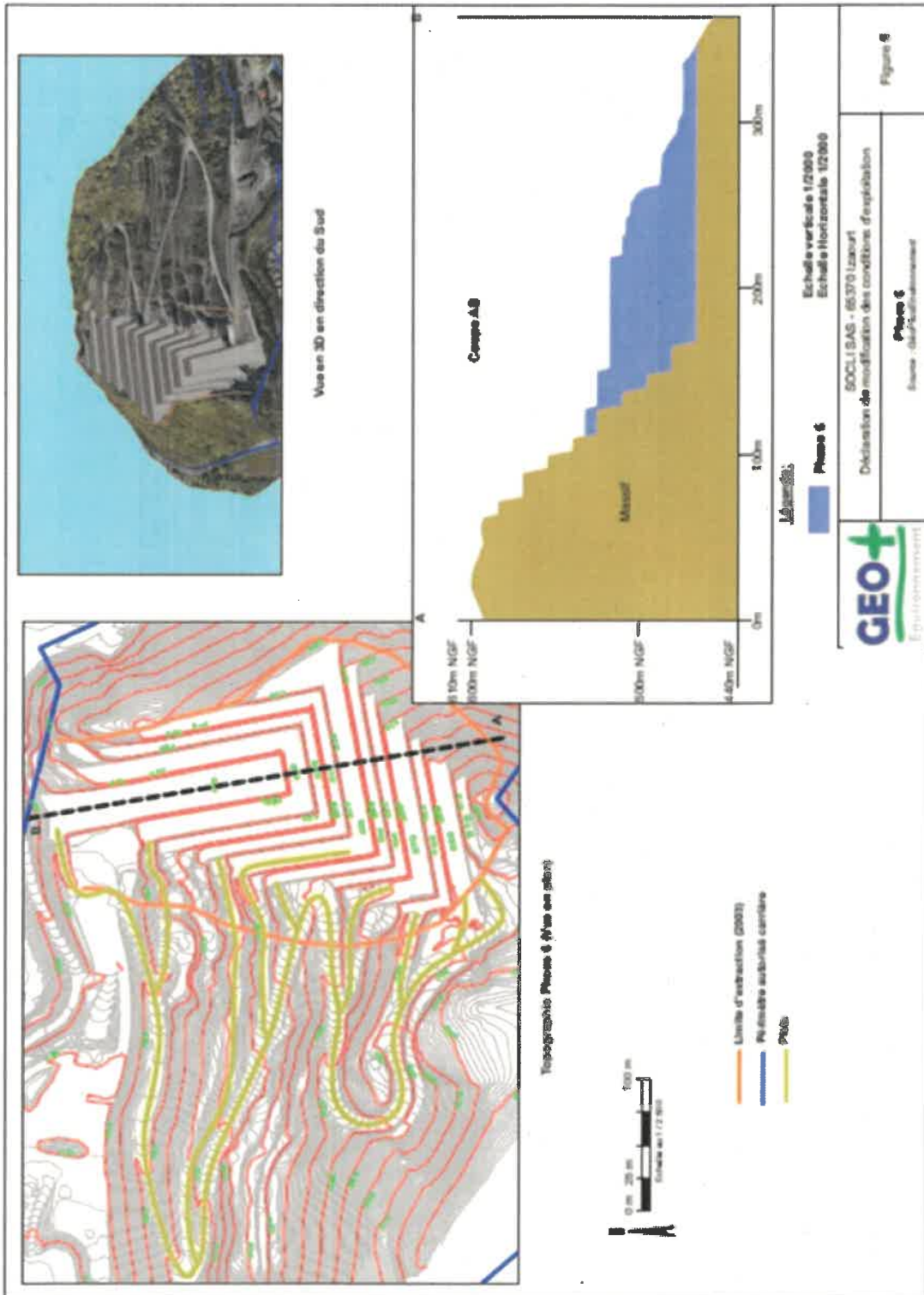


**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Sibylle SAMOYAUULT

Tél 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

PLAN 4

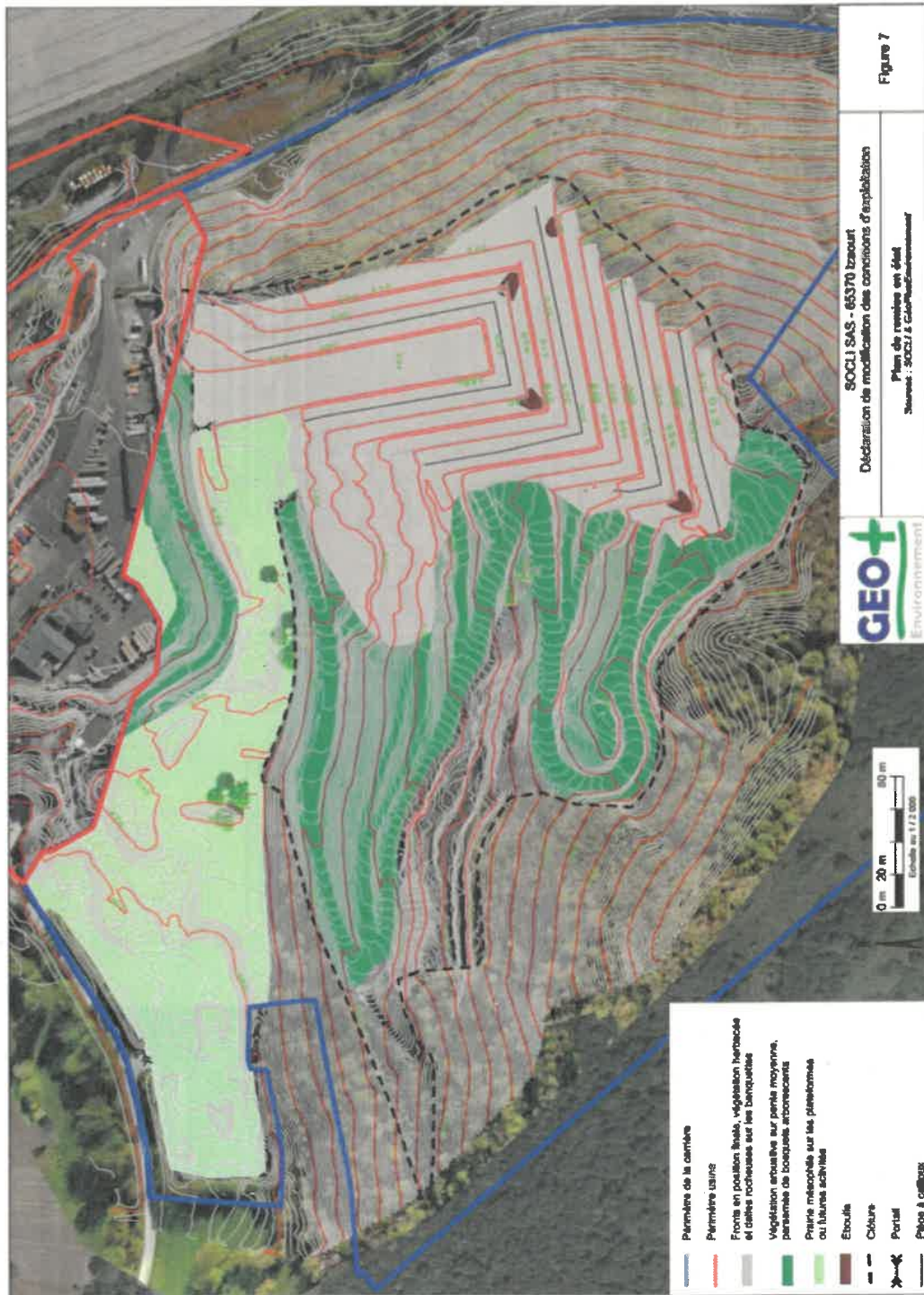


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ANNEXE 2 : - PLAN DE REMISE EN ÉTAT -



Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Tél 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-21-00007

arrêté préfectoral prescrivant la fermeture de
l'établissement d'accueil de jeunes enfants "La
Licorne & Cie" à Bordères sur Echez



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la Licorne & Cie »
situé à Bordères-sur-Echez**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Considérant la situation sanitaire du département des Hautes-Pyrénées caractérisée par une augmentation de la circulation du virus, le taux de positivité s'élevant à 21,76 % et le taux d'incidence s'élevant à 2 977 pour 100 000 habitants au 15 janvier 2022 ;

Considérant que suite à la positivité au Covid de 1 agent et 4 enfants de la crèche « la Licorne & Cie », il est impossible de garantir l'accueil des enfants dans le respect des normes d'encadrement, l'ARS et la Protection Maternelle Infantile ont préconisé la fermeture de la crèche ;

Considérant la demande de la Directrice de la micro crèche la Licorne & Cie de procéder à la fermeture de la crèche « la Licorne & Cie »,

Sur proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet,

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : La fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « la Licorne & Cie » situé à Bordères-sur-Echez est effective à partir du 17 janvier 2022 jusqu'au 21 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Le maire de Bordères-sur-Echez, le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur général de l'ARS Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 janvier 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-17-00020

Arrêté préfectoral relatif au prix des courses en
taxi en 2022 dans le département des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
relatif au prix des courses en taxi en 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU** l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'exploitation ;
- VU** le Code de la Consommation et notamment son article L.112-1 ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2021 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations, des Hautes-Pyrénées en date du 5 janvier 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7H
Prise en charge :	2,90 €	2,90 €
Tarif kilométrique :	0,89 €	1,34 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	23,13 €	23,13 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	2,90 €	2,90 €
Tarif kilométrique	1,78 €	2,67 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	23,13 €	23,13 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMÉTRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	112,36 m	15,56 secondes
B	0,10 €	74,63 m	15,56 secondes
C	0,10 €	56,18 m	15,56 secondes
D	0,10 €	37,45 m	15,56 secondes

ARTICLE 2 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 3 : Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A :** course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B :** course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C :** course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D :** course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

ARTICLE 4 : Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

ARTICLE 5 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- à partir de la 5^{ème} personne, mineure ou majeure, transportée : 2,50 € TTC

- Bagages :

1) pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur: 2,00 € TTC par bagage

2) valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00 € TTC

ARTICLE 6 : Concernant le transport d'animaux, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guidés d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 7 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »

ARTICLE 8 : Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La **lettre B de couleur bleue**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 11 : Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
 - les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 précité, entrent en vigueur immédiatement.

ARTICLE 12 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°65-2021-02-01-001 du 1er février 2021, relatif au prix des courses en taxi en 2021 dans le département des Hautes-Pyrénées précité, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes Pyrénées – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle CS 61350- 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 Paris et/ ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau au 50, cours Lyautey B.P 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 15 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les maires du département, M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYALT

